

CSSS/06/045

**DELIBERATION N° 06/019 DU 18 AVRIL 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE EN VUE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'EFFET DES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI APPLIQUÉES PAR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE.**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande du SPF Intégration Sociale du 22 février 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 28 février 2006;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Le service public de programmation Intégration sociale est notamment chargé du contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires par les centres publics d'action sociale.

Par ailleurs, le rapport d'auditorat relève que le S.P.P. intervient en la matière comme fournisseur de données à caractère personnel pour le datawarehouse marché du travail et protection sociale, il s'agit plus précisément de données à caractère personnel relatives à l'application par les centres publics d'action sociale de mesures en faveur de l'emploi, complétées par des caractéristiques personnelles des intéressés.

- 1.2.** Le service public de programmation Intégration sociale effectue actuellement, à la demande du Ministre de l'Intégration sociale, une étude relative à l'effet des mesures en faveur de l'emploi appliquées par les centres publics d'action sociale.

Dans le cadre de cette étude, le service public de programmation Intégration sociale souhaite examiner, pour chaque personne ayant participé en 2002, 2003 ou 2004 à une mesure en faveur de l'emploi, le parcours professionnel qu'elle a suivi au cours des douze mois suivant la fin de la mesure en faveur de l'emploi.

- 1.3.** Le service public de programmation Intégration sociale demande à cet effet à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de lui communiquer certaines données à caractère personnel codées provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, plus précisément :

- d'une part, un échantillon de personnes ayant participé en 2002, 2003 ou 2004 à une mesure en faveur de l'emploi visée à l'article 60, § 7, de la loi organique des

centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 (un échantillon de 30 % des intéressés par année mentionnée) ;

- d'autre part, toutes les personnes ayant participé en 2002, 2003 ou 2004 à une autre mesure en faveur de l'emploi (il est avancé que le recours à un échantillon, pour ce groupe, aboutirait à un nombre d'intéressés trop restreint pour pouvoir exécuter une analyse statistique significative).

- 1.4. Il s'agit des données à caractère personnel suivantes (chaque fois pour les quatre trimestres suivant la fin de la mesure en faveur de l'emploi) : un numéro d'ordre non significatif, la classe d'âge, le sexe, la province du domicile, la position socio-économique, la date de début et de fin de la mesure en faveur de l'emploi (le mois et l'année), la mesure en faveur de l'emploi concernée, le lieu d'occupation lors de l'application de la mesure en faveur de l'emploi (économie sociale ou non), le type d'employeur (privé, public), le secteur d'activité, la sorte d'employeur (commune, centre public d'action sociale, intercommunale, province), le régime de travail (temps plein, temps partiel, non déterminé), la classe salariale, le statut du travailleur (ouvrier, employé, fonctionnaire) et le code de mobilité professionnelle du travailleur par trimestre.
- 1.5. Pour la réalisation de l'étude précitée, le service public de programmation Intégration sociale fera appel aux services de la SPRL Tempera, qui peut être considérée en l'espèce comme le sous-traitant du service public de programmation Intégration sociale.
- 1.6. L'étude doit être terminée pour le mois d'août 2006. Après le 31 août 2006, les données à caractère personnel devront dès lors être détruites.

Les données à caractère personnel seraient toutefois conservées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 30 juin 2007, en vue d'une éventuelle étude complémentaire.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un numéro d'ordre non significatif.

Les données à caractère personnel sont limitées à la classe d'âge, au sexe et à la province du domicile. Il peut être raisonnablement admis qu'elles ne sont pas de nature à permettre une (ré)identification de l'intéressé.

- 2.3.** Le service public de programmation Intégration sociale souhaite suivre un certain nombre de personnes en vue d'évaluer l'effet des mesures en faveur de l'emploi appliquées par les centres publics d'action sociale.

Il lui est dès lors impossible de réaliser cette finalité à l'aide de données purement anonymes.

- 2.4.** Il s'agit dès lors d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.5.1.** En l'occurrence, les données à caractère personnel communiquées seront utilisées pour la réalisation d'une étude relative à l'effet des mesures en faveur de l'emploi appliquées par les centres publics d'action sociale. Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel.

- 2.5.2.** Par ailleurs, les données à caractère personnel semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, le service public de programmation Intégration sociale doit pouvoir contrôler si l'intéressé a travaillé ou non après la fin de la mesure en faveur de l'emploi et combien de temps il a continué à travailler. En outre, la qualité et la stabilité de l'emploi doivent pouvoir être étudiées (dans quel secteur l'intéressé s'est-il retrouvé, auprès de quels employeurs, quel est le volume de travail, combien gagne-t-il, change-t-il souvent d'employeur ?).

- 2.6.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le service public de programmation Intégration sociale du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 2.7.** Le service public de programmation Intégration sociale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En tout état de cause, il est interdit au service public de programmation Intégration sociale, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de poser des actions

susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées.

Il est à noter que le non-respect de cette interdiction donnera lieu à une condamnation pénale à une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.8.** Les données à caractère personnel communiquées pourront être conservées par le service public de programmation Intégration sociale tant que leur traitement est nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et au plus tard jusque fin août 2006.

Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de ce délai, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale est toutefois autorisée à conserver le NISS des intéressés jusqu'au 30 juin 2007, au cas où une éventuelle étude complémentaire s'avérerait nécessaire, laquelle devra, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- 2.9.** Tant le service public de programmation Intégration sociale que la SPRL Tempera sont tenus de prendre en compte, lors de l'exécution de l'étude, les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée, dont l'article 16, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, au service public de programmation Intégration sociale, dans le cadre d'une étude relative à l'effet des mesures en faveur de l'emploi appliquées par les services publics d'action sociale.
2. Subordonne cette autorisation au respect des conditions ci-après:
  - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le service public de programmation Intégration sociale.
  - Les données à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées par le service public de programmation Intégration sociale tant que leur traitement est nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et au plus tard jusque fin août 2006.
  - Le service public de programmation Intégration sociale doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une

identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit de poser des actes visant à transformer les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées.

- La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le service public de programmation Intégration sociale du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSE  
Président